27 de tomates, 1 de astèques, 3 de pam-is, 43 d'oranges, 15 de choux, 1 de ca-concombres, 14 de

au 22 mai: erre. rre.

J. H. L.

## S pour BÉTAIL

argent \$1.00 des valeurs relatives nents comparés. 'on devra acheter pour

JÉBEC ıplain, St-Roch,

'est que les beaux étaient nombreux. leurs de sucre et de avait besoin. Le es œufs étaient au U a 34c. Les ecus indis que les radis le fruits et légumes t he voulaient pas nateur s'intéressait vendre les produits mes importés cauince, parce que les live de cette année.

# LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Charles-F. Letarte, avocat du barreau de Québec.

AVES IMPORTANT.—Nos correspondants que estre page intéresse sont instamment priés de tenir compte des s'ègles suivantes établies par le journal: Le Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: e'est pourquoi toute demande de remssignements doit être signée, aña que nous puinsions constater à le correspondant est abonné: 20 Les guentions deivent être adressées directement au Bulletin; 30 Nos avecats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux guestions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choese de la vie surate. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiterateu une longue étude, sont choises à traiter entre le correspondant et les avocats: 40 Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants geuvent exiger des honoraires.

BOMMAGES.—(Réponse à H. C.)—Q. Certains individus fant usage des hâtisses qui m'apparliennent et cela sans ma pernission. Ai-je le droit de leur réclamer des dommages?

R. Comme nous l'avons dit très souvent, le propriétaire est maître de son terrain et des hâtisses qui s'y trouvent. Il peut certainement réclamer des dommages ou un loyer si quelqu'un empiète ou occupe sa propriété.

MINORITÉ.—(Réponseà G. C.)—Q. J'aipris un lot du gouvernement, et je voudrais faire passer le contrat au nom de mon fils qui n'a pas encore 21 ans. Que dois-je faire?

R. Notre correspondant n'a pas le droit de faire passer in contrat au nom de son fils mineur, parce que le mineur est incapable de contracter. Nous croyons qu'il est préfrable de faire un testament en faveur du fils de notre correspondant.

8. PROPOS D'ASSURANCE.—(Réponse à A. H.).—Q. Il y a environ deux mois, ma femme et moi svons demandé une assurance conjointe. Ma femme n'a pas été acceptée par la compagnie, mais, pour ma part, j'ai accepté une police d'assurance pour la même somme et j'ai donné un acompte important sur le prix de la police. Comme je n'ai pas signé de billet at que je reprette d'avoir payé l'assurance, ai-je le droit de la canceler?

R. L'acceptation du contrat d'assurance et le paiement d'un acompte nous paraissent lier, au point de vue légal, notre correspondant avec la com-pagnie d'assurance avec qui il a contracté. En effet, le contrat d'assurance est ni plus ni moins une vente, et comme le contrat de vente, nous cnoyons qu'il est parfait par le simple consentement des parties.

HONORAIRES D'AVOCAT.-(Réponse à A. D.).—Q. Un avocat a plaidé une cause pour moi et il l'a gagnée. Est-ce au perdant à payer tous les feais de la cause ou si je puis être obligé d'acquitter une partie de ces honoraires?

me partie de ces honoraires?

R. Un individu qui retient les services d'un avocat pour plaider une cause n'est pas supposé payer les frais de l'avocat lorsqu'il gagne entièrement son procès et que le pendant est capable de payer les frais de cour et les honoraires d'avocat. Dans le cas où le plaideur gagne sa cause, mais qu'il est en face d'un insolvable, il est obligé de payer les frais de son propre avocat et non ceux de la partie adverse. Il lui reste cependant un jugement lui permettant de saisir les biens du plaideur malheureux pendant trente ans, à compter de la date du jugement?

ACCIDENT DE TRAVAIL.—(Réponse à T. D.).

—Q. J'ai pris un sous-conteat d'une compagnie pour faire chautier l'hiver dernier. L'un de mes garçons qui travaillait avec moi a été blessé aux yeux. Or, après un séjour à l'hôpital, il est obligé d'y retourner de nouveau. Quels sont les droits de la victime contre la compagnie? Celle-ci possède des assurances?

R. Une compagnie ou tout industriel qui fait l'exploitation du bois est responsable des accidents qui surviennent à ses employés, lorsqu'il sont au aombre de sept ou plus. Depuis septembre 1928, en vertu de la nouvelle Loi des accidents du travail, pareils cas doivent être soumis à la Commission des Accidents du Travail, à Québec. Comme il s'agit de faire certaines procédures, nous conseillons à motre correspondant de s'adresser à un avocat.

VENTE DE TERRAIN.—(Réponse à R. M.).—Q. J'ai vendu un terrain de forme irrégulière qui est borné à un chemin public et à une route de sortie. L'acquéreur était tenu, en vertu de son contrat, de clôturer son emplacement et d'entretenir le chemin de sortie. Le possesseur actuel, qui l'a aequis plus tard, refuse d'entretenir le chemin de sortie. Al-je perdu nes droits?

R. Un individu qui a acquis un contrat sous certaines conditions ne peut évidemment pas céder son immeuble sans tenir compte de ses promesses et de ses obligations. En effet, l'acquéreur d'un immeuble prend celui-ci avec toutes les obligations et tous les droits de son vendeur, à moins que la prescription n'ait changé la face des choses. Il est bien entendu que les conditions obligatoires d'un contrat de vente d'immeublies doivent être hien établies dans le contrat de vente et le contrat doit être enregistre régulièrement.

CONTENANCE D'UN IMMEUBLE.— (Réponse à D. J.)—Q. J'ai vendu un immeuble à un indiwidu qui voudrait, apparemment, me faire livrer glus que la contenante fixée dans le contrat. Quelle ast la mesure que nous devons suivre dans les circonstances?

constances?

R. Nous sommes d'opinion que, en vertu de l'article 1596 du code civil, le vendeur d'un immeuble, qui,en vertu de son contrat, indique seulement la contenance superficielle, n'est pas tenu de livrer plus que les bornes indiquées. En effet,le contrat de wente mentionnant la superficie d'un terrain ne peut être interprété à la lettre. Si le vendeur est obligé

# Pour enlever les cors rapidement Employez cette recryeilleuse Liqueur

Un remède étonmant—il agit en quelques secondes et ne cause aucune douleur. Le cer se ratatine, et se détache. Encore une cor se ralatine, et se détache. Encore une application ou deux et il tombe. Merveil-leux—oui, c'est merveilleux—Mais c'est bien là justement comment agit l'Extracteur de Cors, de Putnam—le PUTNAM'S CORN EXTRACTOR. Vous pouvez acheter l'Extracteur de Cors, de Putnam, dans n'importe quelle pharmacie. Procurez-vous-en une bouteille aujourd'hui. Refusez tout substitut pour "PUTNAM'S".—2

en vertu de l'article précité, de livrer toute la quantité spécifice au contrat, il n'en est pas moi vrai que les dimensions du terrain, si elles varier de quelques pieds, ne donnent pas à l'acheteur droit de poursuivre en annulation de vente ou e dommagou.

TAXES.—(Réponse à F. T.)—Q. Je possède une propriété en partie dans une municipalité de village et en partie dans une ville. Seulement mes constructions, où j'abrite mes animax, se trouvent dans la ville en question. Suis-je abligé de payer la taxe de l'eau?

R. Il est évident que notre correspondant doit payer les taxes de l'eau, du moment qu'une partie de son immeuble se trouve dans la ville; peu impor-te qu'il ait ou non un aquedue spécial pour sa pro-priété.

QUESTION PAROISSIALE.—(Réponse à J. A. D.)—Q. Les syndies d'une paroisse, sans suivre les formalités légales, ont imposé une répartition aux contribuables. Ces derniers sont-ils en mesure de refuser le paiement de la répartition?

de refuser le paiement de la répartition?

R. S'îl est vrai que les procédures légales n'ont pas été suivies, il vaudrait mieux s'adresser à un avocat pour contester les procédures ainsi faites. Dans le présent eas, nous croyons que les contribuables doivent, tout de même, payer sous protêt le montant qui leur est imposé. Rien n'empêche les paroissiens de prendre un "Mandamus", ou encore, un bref de prohibition. Il vaudrait mieux, pour denner une réponse complète, prendre connaissance des copies des règlements ou des résolutions dans le présent cas. le présent cas.

CLOTURE.—(Réponse à A. D.)—Q. Les pro-priétaires d'une route sont-ils obligés d'abattre l'automne et de les relever le printemps les clôtures vu qu'elles peuvent faire amasser de la neige dans le chemin public?

le chemin public?

R. L'article 484 du code municipal est très clair sur ce point: il oblige tout propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes à tenir les clôtures abattues le long des dits chemins, entre le premier décembre de chaque année et le premier avril suivant. Il va sans dire que cette obligation n'existe que si l'inspecteur municipal juge la chose nécessaire. Il ne faut pas oublier que ce règlement ne s'applique qu'aux clôtures qui peuvent être abattues sans encourir de grands frais.

DROIT DU VENDEUR .-- (Réponse à E. A.)-Q. DROIT DU VENDEUR.—(Réponse à E. A.)—Q. J'ai vendu un animal à un cultivateur qui devait me le payer dans un certain temps. Je constate que l'acheteur non seutement néglige de me payer, mais refusé de me remettre la chose vendue et je voudrais savoir si j'ai le droit de faire annuler la vente en reprenant ce qui m'appartenait?

R. A moins qu'il n'y ait eu une vente condition-nelle dûment signée, notre correspondant n'a pas le droit de reprendre de force l'animal, qu'il a vendu; il ne peut que prendre i ugement contre son débi-teur, faire saisir l'animal et le faire vendre pour la dette. Advenant que le prix de vente ne serait pas suffisant pour éteindre la dette, notre correspon-dant aura le droit de faire saisir les autres biens mobiliers de son débiteur.

SALAIRE INSAISISSABLE.—(Réponse à C. F.) SALAIRE INSAISISSABLE.—(Reponse & C.F.)—Q. Une institutrice doit une certaine somme d'argent à un marchand. Elle woudrait bien le payer, mais ne peut le faire pour le moment, vu les obligations qu'elle possède déjà. Le créancier peut-il faire saisir le salaire de son institutrice?

R. En vertu du paragraphe huit de l'article 599 du code de procédure civiles, le salaire de l'institutrice est insaisissable.

SALAIRE DE L'INSTITUTRICE.—(Réponse à X. X.)—Q. Quel moyen prendre pour me faire payer cinq mois de salaire par les commaissaires d'une municipalité seolaire? J'ai signé un engagement et il était entendu que je devais être payée à l'expiration de chaque mois. A mes demandes répétées, les commissaires répondant qu'il n'ont pas d'argent. Que dois-je faire?

pas d'argent. Que dois-je faire?

R. Non seulement les commissaires d'école sont obligés de payer à une institutrice son salaire mensuel, lorsque le contrat l'indique, mais, en vertu de l'article 221 du paragraphe seize du code soclaire, les commissaires sont obligés, par la Loi de l'Instruction Publique, de payer leurs institutrices tous les mois. La raison qu'on a donnée à notre correspondante ne vaut rien et elle a parfaitement le droit de prendre des procédures contre la corporation scolaire si elle le désire. Il nous semble que la municipalité soclaire, dans les directorents ces, devrait user du pouvoir que lui donne la loi de faire un emprunt temporaire afin de s'éviter tous ces ennuis.

SUCCESSION.—Réponse à E. B.)—Q. Je suis mariée depuis deux ans et nous n'avons pas d'enfants; advenant que mon mari décéderait sans testament, aurais-je droit à une partie de ses biens et de son argent?

de son argent?

R. Le code civil, à l'article 624A, déclare que l'épouse succède à son mari et le mari à sa femme lorsque le défunt est sans cirfant et sans père ou mère, vivant, ou sans parents collatéraux, jusqu'aux neveux et nièces au premier degré indusivement. Advenant que le défunt laisse un père et une mère ou l'un ou l'autre, et des parents collatéraux, frèrps ou sours, jusqu'à neveux ou nièces, au premier degré, inclusivement, l'épouse hérite d'un tiers, et les parents collatéraux d'un tiers, et les parents collatéraux un deux désignés, héritent de l'autre tiers.

PRESCRIPTION.—(Réponse à T. L.)—Q. J'ai fait un contrat avec un individu qui m'a payé par chèque. Parmi ces chèques, il s'en trouve un qui a été refusé au paiement et qui est signé depuis envision quatre années. Ce chèque est-il prescrit?

R. Il n'y a aucune prescription pour un billet promissoire avant cinq ans, à compter de la date de son échéance. La même règle s'applique suivant l'article 2260 du code civil aux chèques et autres effets de commerce.

# NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN VICE D'IMPRESSION

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures - Rapports - Factums Catalogues—En-têtes de Lettres Circulaires — Enveloppes — Factures-Etc.-Etc. . . .

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

FAITES IMPRIMER "SOLEIL"

Nos prix sont bas! Demandez nos cotation

### LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

## Des terres et de l'argent pour les grosses familles d'habitants...

Le gouvernement donne une aide de plus en plus considérable à la Colonisation. Ceux qui veulent s'établir sur de bonnes terres ont aujourd'hui des avantages que nos pères n'ont jamais connus. Aujourd'hui, les cultivateurs qui n'ont

qu'une modeste aisance et une grosse famille à établir, peuvent, dans les régions familie a chapir, peuvent, dans les regions nouvelles, avoir pour \$10 comptant plus \$10 par année pendant cinq ans, une terre de 190 acres, à leur choix, pour chacun de leurs garçons de 18 ans et plus: après s'être réservé un domaine de 200 acres accordé aux chefs de famille nombreuse.

Présentement, dans le canton Trécesson Presentement, dans le canton Trecesson, en Abitibi, près du chemin de fer Canadien National, près de la ferme expériementale, le long d'une bonne route, se fonde une paroisse où le gouvernement donne de ces terres. Le sol, exempt de roche, facile à égoutter et à défricher, pousse à pleine clôture les grains, les légumes, les foins et surtout les trèfles.

Une partie du territoire de la nouvelle paroisse est passée au feu, brûlé au point parties et passes at let, the au partie qu'il n'y a presque pas de travail à faire pour disquer ou labourer. Par ci par là des tosquets de bois vert que le feu a épargné pourront être utilisés pour les

Un peu plus loin d'autres terres boisées

sont à prendre du gouvernement.
Un avantage spécial et exceptionnel que le gouvernement accorde pour cette paroisse, c'est qu'il donne une prime spéciale pour 45 lots de terre en brûlé, presque

prête au labour. L'Ordre en Conseil dit:

Une prime spéciale de \$20 l'acre pour un maximum de 10 acres par an pour défricher, disquer ou labourer et ense-mencer ces 10 acres.

Cette prime spéciale, valide pour une période de 5 ans, sera payée pour une superficie totale de 30 acres pour cent par lot, déduction faite de la superficie déjà primée (s'il y en a) et ne s'appli

quera qu'aux travaux à venir. Les colons résidents sur leurs lots auront seuls le privilège et les non rési-dents n'auront droit qu'au paiement de la prime ordinaire.

Il est à espérer que seuls ceux qui ent l'intention de devenir des FAISEUX de

terre neuve, des éleveurs et des SOI-GNEURS d'animaux, des ambitieux qui aiment la culture payante, donneront leur application pour avoir des terres dans cette paroisse nouvelle.

Ces primes généreuses offertes par le ouvernement permettront aux chefs de famille de gagner plusieurs centaines de piastres, en peu de temps, l'été, tout en établissant leurs enfants, mais il ne faut etablissant leurs emants, mais il ne laut pas oublier qu'il leur faudra des chevaux, des instruments aratoires, des voitures, d'autres animaux et que cela représentera déjà un capital. C'est pourquoi, il vaudrait mieux que ceux qui iront s'établir sur ces terres aisées à mettre en valeur, soient des fermiers qui ont l'ambition de bien établir leurs enfants.

Comme cette paroisse sera située au centre d'une région minière et industrielle, ceux qui feront là de la culture auront un marché avantageux pour tous leurs produits.

Des lacs et des rivières arrosent ce territoire. C'est un bon pays de chasse et de

pêche.

Nos familles nombreuses d'habitants ont bien mérité ces primes offertes par le gouvernement, elles doivent les réciamer en s'emparant de nos meilleures terres pour les mettre en valeur, à leur bénéfice et aux frais du gouvernement, en grande partie.

Avis donc aux familles qui voudraient profiter de cette offre généreuse du gouver-nement d'écrire au Service de Colonisation, de fer National du Canada, Montréal, Qué. J-E. LAFORCE.

Un remède de famille. M. Fred Grieve de Nechez, Texas, écrit: "Nous prenons le Novoro du Dr. Pierre dans notre famille depuis de nombreuses années et avons obtenu de splendides résultats, même pour des cas assez résultats, même pour des cas assez graves comme la fièvre malaria, la forte pression du sang, les étourdisse-ments, la grippe et l'influenza. Selon mon opinion, si le Novoro est pris à temps, il évitera de sérieux troubles." Ce n'est pas étonnant qu'il jouisse d'une telle renommée comme médicad'une telle renommée comme medica-ment de famille et qu'il continue à augmenter de popularité. Ne le dé-mandez pas aux droguistes car le No-voro est fourni par le laboratoire du Dr. Peter Fahrney & Sons Co., 2501 Washington Blvd., Chicago, Ill. Livré exempt de douane au Canada.

EN TERRE CUITE

"CITADELLE" 3 - 4 - 6 - 8 - 9 - 10 et 12 pouces

DEMANDEZ NOS PRIX

MANUFACTURÉS PAR BRIQUE CITADELLE, Ltée 14-16 rue St-Joseph - Québec